

Arrêt

n° 219 061 du 27 mars 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents et vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Le 12 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en compagnie de votre époux [V.M.] (SP. [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez votre appartenance au MNU (Mouvement National Unifié) et les problèmes que vous auriez rencontrés suite à cet engagement.

Le 20 novembre 2014, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité des faits relatés par vous. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision. Dans son arrêt n° 141886, daté du 26 mars 2015, le CCE a confirmé ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposaient.

Entre-temps, en janvier 2015, votre mari a été arrêté pour vol et condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Dendermonde. En juillet 2015, votre mari a été transféré de la prison où il purgeait sa peine vers le centre fermé de Brugge en vue de son rapatriement vers la Géorgie.

Ce rapatriement n'a pas eu lieu grâce à la deuxième demande d'asile que votre mari a introduite en date du 31 juillet 2015. Demande que le CGRA a refusé de prendre en considération avant que le CCE n'annule cette décision du CGRA. Ainsi, le 26 août 2015, le CCE a annulé cette décision par souci de bonne administration de justice. En effet, le CGRA n'avait pas encore statué sur votre seconde demande d'asile à vous (demande que vous avez introduite en date du 10 août 2015 – soit, le jour où la décision était adressée à votre mari). Vos deuxièmes demandes d'asile ont donc été prises en considération par le CGRA (en date du 1er septembre 2015).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et avez déposé de nouveaux documents. Le 13 octobre 2015, le CGRA vous a adressé à vous et à votre mari une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire toujours en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans son arrêt n° 166070 du 19 avril 2016, le CCE a confirmé ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposent.

Auparavant, le 4 mai 2015, votre mari avait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons médicales (à cause de son état de santé mental). Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE) en date du 17 juin 2015. La requête introduite contre cette décision a été rejetée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV, pendant néerlandophone du CCE) le 28 novembre 2017.

Le 25 mai 2016, votre mari a introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a également été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE) en date du 24 août 2016. La requête introduite contre cette décision a été rejetée par le RvV le 27 février 2018.

Entre-temps, le 28 juin 2016, vous et votre mari avez introduit une demande de protection internationale au nom, cette fois, de votre fille mineure (née en Belgique), Mlle [A.M.] (SP [...]). Les motifs invoqués à la base de celle-ci reposant entièrement sur ceux que vous et votre mari aviez allégués dans le cadre de vos deux premières demandes de protection, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile lui a donc été notifiée, en date du 27 mars 2017. Le recours que vous avez introduit (au nom de votre fille) contre cette décision a été rejeté par le CCE (cfr son arrêt n°188649 du 20 juin 2017).

Le 9 juin 2017, votre mari a introduit une troisième demande de régularisation, toujours sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a encore une fois été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE), en date du 22 août 2017.

Sans avoir cette fois introduit de recours contre cette décision, il a introduit une quatrième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cette époque et pendant un peu moins d'un an, vous et votre mari vous êtes séparés.

Cependant, après que sa quatrième demande de régularisation ait été déclarée recevable, vous avez décidé de retourner vivre aux côtés de votre mari afin de pouvoir, vous aussi, bénéficier du titre de séjour qui venait de lui être accordé.

Entre fin 2017 et mi-2018, votre mari aurait dû être hospitalisé en psychiatrie à trois reprises pendant, chaque fois, trois mois (à l'Hôpital Brugmann). Malgré cela, en septembre 2018, la demande de

régularisation de votre mari a fini par être jugée non-fondée. Elle ne lui a par contre été notifiée qu'en date du 15 janvier 2019 ; jour où vous et votre famille avez fait l'objet d'un contrôle de police à domicile.

Ce jour-là, en raison du fait que vous séjourniez illégalement sur le territoire belge, en vue de votre rapatriement vers la Géorgie, votre mari a été placé dans le centre fermé de Merkplas et vous et votre fille avez été transférées dans une maison FITT.

Pour échapper à ce rapatriement, la veille du vol qui était censé vous renvoyer en Géorgie – soit, le 29 janvier 2019, vous vous êtes enfuie avec votre fille, de la maison FITT. Votre mari, lui, placé en centre fermé, n'a pas pu s'échapper et a ainsi donc été renvoyé en Géorgie en date du 30 janvier 2019.

Le 18 février 2019, vous avez à nouveau fait l'objet d'un contrôle de police à domicile. Pour éviter que vous ne vous enfuyiez à nouveau, vous avez cette fois été placée, avec votre fille, dans une des unités familiales du centre de Steenokkerzeel.

Les assistants sociaux vous encadrant vous auraient parlé de la possibilité de rentrer volontairement en Géorgie avec le soutien de l'OIM. Vous leur auriez demandé un délai pour y réfléchir, n'excluant pas cette possibilité. Mais, un peu moins de dix jours plus tard, une dispute au téléphone avec votre mari vous aurait définitivement fait écarter cette opportunité qui vous avait été suggérée.

En relatant cet incident survenu avec votre mari autour de vous, vous auriez alors appris que des problèmes conjugaux pouvaient être invoqués comme motifs d'asile. Le temps de consulter un avocat, vous avez décidé d'introduire, en date du 25 février 2019, une troisième demande de protection internationale (la présente) ainsi qu'une seconde demande au nom de votre fille.

A l'appui de celles-ci, vous invoquez une crainte envers votre mari. En effet, souffrant de graves problèmes psychiatriques depuis des années et n'étant plus médicalement depuis qu'il a été rapatrié en Géorgie, l'état de santé mentale de votre mari aurait empiré. La communication avec lui serait devenue très compliquée. Il ferait preuve d'une très grande agressivité envers tout son entourage et, lors de votre dernière conversation téléphonique avec lui, il vous aurait accusée d'être responsable d'un complot monté contre lui. Il serait convaincu que vous étiez de mèche avec les policiers belges qui l'ont placé en centre fermé. Il serait persuadé que vous êtes la cause de son rapatriement en Géorgie. Il vous aurait alors menacée de se venger en vous tuant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes retenue au centre de transit 127 bis à Steenokkerzeel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat général qui s'est déplacé sur votre lieu de séjour pour vous entendre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir

constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Par conséquent, leurs examens en sont définitifs. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la troisième d'asile en question, vous persistez notamment à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi et en lien avec les craintes invoquées dans le cadre de vos précédentes demandes de protection, bien que vous prétendiez qu'elles sont toujours d'actualité (NEP - p.12), relevons tout de même qu'avant que ne survienne cet accrochage téléphonique avec votre mari fin février 2019, vous avez un moment envisagé un éventuel retour volontaire vers votre pays d'origine (NEP - p.13). Vous dites que vous l'avez vite écarté parce que votre mari venait de vous menacer de mort. Cela dit, le fait d'avoir ainsi récemment envisagé (ne fût-ce que temporairement) de retourner volontairement en Géorgie confirme encore davantage, s'il le fallait (quod non), que les faits et les craintes invoqués lors de vos précédentes demandes n'étaient ni établis, ni fondés.

A cela s'ajoute les informations (mises à jour) dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, dont il ressort que la Géorgie connaît un système multipartite dans le cadre duquel le débat politique peut s'exercer librement. Selon les mêmes informations, c'est pacifiquement et dans le respect de la législation que la coalition Georgian Dream a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012 et l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment de l'United National Movement (UNM), qui dirigeait la Géorgie depuis la révolution des roses, en novembre 2003.

Depuis les élections de 2012, une réforme de la justice est en cours et a pour objectif une plus grande indépendance et la professionnalisation du pouvoir judiciaire. Plusieurs sources confirment l'évolution positive à cet égard. Promesse a également été faite que les délits commis par les anciennes autorités feraient l'objet d'enquêtes. Depuis 2012, cette démarche a donné lieu à plusieurs milliers de plaintes émanant de personnes qui s'estimaient victimes d'atteintes portées par l'ancien régime (UNM). Les nombreuses poursuites judiciaires à l'encontre des personnes liées aux autorités du régime Saakachvili (partisans de l'UNM) en raison d'abus commis dans l'exercice de leur fonction ont fait l'objet d'un suivi attentif de la communauté internationale et des organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme. Sur la base de ces observations, il n'est pas fait mention de poursuites judiciaires à l'endroit de partisans de l'UNM qui n'occupaient pas de position particulière au sein des autorités dépendant de l'ancien régime. Partant, l'on ne peut pas croire que vous deviez craindre des poursuites judiciaires en raison de votre sympathie pour l'UNM. Comme il ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents dont la force probante est suffisante.

Pour le reste, Il ressort de ces mêmes informations que l'on n'observe pas de cas concrets de violences physiques graves à l'encontre de membres, militants ou sympathisants de l'UNM ni de climat généralisé de représailles contre les partisans de l'UNM. Durant les périodes électorales, les tensions s'accroissent et peuvent donner lieu à des violences physiques opposant les partisans du Georgian Dream et ceux de l'UNM. Ces violences restent pour l'instant circonscrites et la police intervient à l'égard des deux camps. Il n'est pas fait état d'implication des forces de l'ordre lors de ces incidents ni d'absence de mesures visant à les prévenir, ni d'absence de réaction contre leurs auteurs.

Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous invoquez pour appuyer votre troisième et présente demande de protection – à savoir, une crainte envers votre mari qui vous aurait menacée -, il nous faut tout d'abord vous rappeler que, par Arrêté Royal du 15/02/19, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à le démontrer de façon évidente.

En effet, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que, si vous cherchiez une protection, celle-ci ne vous serait pas accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenue.

En effet, relevons tout d'abord que la crainte qui justifierait l'introduction de votre 3ème demande de protection, ne repose que sur une seule menace verbale que votre mari aurait proférée par téléphone en février 2019. Or, hormis vos dires, rien ne permet de prouver la réalité de cette menace et donc, de la tenir pour établie.

Par ailleurs, d'après vous, cette menace serait le résultat / une conséquence de l'aggravation de l'état de santé mentale de votre mari. A ce propos, si votre conseil nous a bien envoyé des documents médicaux le concernant, ils datent cependant déjà de 2016 et 2017 et, surtout, ils sont plus anciens que l'avis rendu par le médecin de l'OE sur lequel s'appuie la décision qui a été adressée à votre mari dans le cadre de sa 4ème demande de régularisation. Ainsi, en septembre 2018, le médecin de l'OE a affirmé que « L'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Relevons aussi, toujours à propos de l'agressivité dont votre mari ferait preuve, que si vous prétendez que son état mental s'est fortement détérioré ces quatre dernières années pour atteindre un niveau proche de l'insupportable (pour vous) depuis un an et demi, vous n'avez cependant jamais pris la décision de divorcer de cet homme dont vous dites pourtant qu'il serait agressif avec vous depuis des années. Au contraire même, en 2017, alors que vous aviez fini par trouver le courage de vous séparer de votre mari pendant quelques mois, dès que vous avez appris qu'un titre de séjour lui avait été octroyé (en raisons de ses problèmes médicaux), vous avez directement décidé de retourner vivre à ses côtés. Vous auriez pris cette décision dans le seul but de pouvoir, vous aussi, bénéficier de cette autorisation de séjour. Si ce choix de vie est le vôtre et vous appartient, l'on peut aussi en conclure que, vous seule, vous êtes mise dans cette délicate situation. Rien ne vous obligeait à retourner vivre à ses côtés si vous estimiez que cela vous mettait en danger.

Par ailleurs, si la violence conjugale peut effectivement parfois encore constituer un problème en Géorgie, force est de constater que selon nos informations (Voir COI Focus, Géorgie, situation générale, Cedoca, 22/06/18, joint au dossier administratif), au cours de ces dernières années, le gouvernement géorgien a mis en oeuvre des plans d'actions spécifiques visant à combattre les violences faites aux femmes et les services de police et les procureurs ont été spécifiquement formés pour traiter les problèmes de violence domestique.

De plus, puisque, d'après vos propres dires, votre mari se montrerait violent envers tout son entourage depuis son retour en Géorgie (tant envers vous qu'envers ses parents, ses amis, ses proches et ses connaissances), il y a fort à parier que, face à un homme potentiellement dangereux pour lui-même ainsi que pour les autres (du fait de son instabilité psychologique), les autorités de votre pays d'origine

(qualifié de « sûr », rappelons le) réagiront pour l'empêcher de nuire si cela s'avérait nécessaire et si vous demandez leur protection. Vous dites d'ailleurs vous-même que, sans l'ombre du moindre doute, s'il devait y avoir une séance au tribunal (en Géorgie) pour déterminer lequel de ses parents obtiendrait la garde de votre fille, c'est vous qui l'obtiendriez (NEP – pp 11 et 14). Vous ne démontrez en tout cas nullement que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de problème avec votre mari.

Relevons encore que vous déclarez que votre mari souffre de troubles psychologiques depuis qu'il a 17 ans, mais que ces troubles se sont aggravés ici, en Belgique (NEP – p.9) en raison des situations difficiles que vous avez eues à endurer en Belgique (conditions de vie précaires et incessantes procédures qui n'aboutissent jamais) ; cela confirme donc bien que ses troubles psychiques ne trouvent pas leur origine dans les faits invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection et que ses troubles existaient déjà lorsque vous l'avez rencontré.

Notons enfin que rien ne vous oblige à vous réinstaller avec cet homme en cas de retour dans votre pays. Le fait que vous n'ayez ni maison, ni travail, ni argent en Géorgie (voir NEP p. 6) ne justifie pas l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir que de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Pour la fille de la requérante :

A. Faits invoqués

D'après tes documents et ceux de tes parents (M. [V.M.] et Mme [K.S.] – SP ...), tu es de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Tu es née en Belgique le 5 août 2014. Tu es donc mineure d'âge.

En date du 28 juin 2016, tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en ton nom.

A l'appui de celle-ci, ta maman - qui avait été entendue en ton nom – liait entièrement ta demande à la sienne (et à celle de son mari, ton papa). Ta demande d'asile reposait intégralement sur les motifs de fuite que tes parents avaient invoqués. Elle n'avait invoqué aucun autre motif qui t'aurait été propre.

Vu que par trois fois déjà, les demandes de protection introduites par tes parents leur avaient été refusées, mes services t'ont alors adressé une décision qui allait dans le même sens et ont refusé de prendre ta demande en considération. Le requête introduite par tes parents contre cette décision a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr arrêt n°188649 du 20 juin 2017).

Sans avoir depuis lors quitté le sol belge, en date du 25 février 2019, ta maman a introduit une troisième demande de protection internationale en son nom à elle et a en même temps introduit une deuxième demande en ton nom. A nouveau, ta maman fait reposer ta demande sur les mêmes motifs que ceux qu'elle invoque à l'appui de sa troisième demande, à savoir une crainte à l'égard de ton père (lequel souffre de problèmes psychiatriques) suite à des menaces qu'il aurait proférées contre elle par téléphone en février 2019. En ce qui te concerne plus précisément, ta maman a invoqué la crainte que tu ne sois témoin de ses disputes avec ton papa ; de l'agressivité qu'aurait ton papa envers ta maman ; des pleurs qu'il provoquerait chez elle. Bien qu'elle reconnaît qu'il n'a jamais levé la main sur toi et qu'il ne s'en est jamais pris à toi, elle craint que tu n'aies à vivre dans un climat conflictuel (CGRA, NEP de ta maman - p.11).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es trop jeune pour être entendue. Tu ne possèdes pas encore les qualités de discernement nécessaire pour défendre ta demande. C'est donc ta maman qui a été entendue en ton nom, tout comme cela avait déjà été le cas lors de ta première demande de protection.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en ce qui te concerne de tels éléments n'apparaissent pas.

Pour plus de détails concernant cette décision, je te renvoie à la décision qui a été adressée à ta maman et qui est reprise ci-dessous:

A. Faits invoqués

D'après vos documents et vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Le 12 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en compagnie de votre époux [V.M.] (SP. ...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez votre appartenance au MNU (Mouvement National Unifié) et les problèmes que vous auriez rencontrés suite à cet engagement.

Le 20 novembre 2014, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre époux,

en raison de l'absence de crédibilité des faits relatés par vous. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision. Dans son arrêt n° 141886, daté du 26 mars 2015, le CCE a confirmé ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposaient.

Entre-temps, en janvier 2015, votre mari a été arrêté pour vol et condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Dendermonde. En juillet 2015, votre mari a été transféré de la prison où il purgeait sa peine vers le centre fermé de Brugge en vue de son rapatriement vers la Géorgie.

Ce rapatriement n'a pas eu lieu grâce à la deuxième demande d'asile que votre mari a introduite en date du 31 juillet 2015. Demande que le CGRA a refusé de prendre en considération avant que le CCE n'annule cette décision du CGRA. Ainsi, le 26 août 2015, le CCE a annulé cette décision par souci de bonne administration de justice.

En effet, le CGRA n'avait pas encore statué sur votre seconde demande d'asile à vous (demande que vous avez introduite en date du 10 août 2015 – soit, le jour où la décision était adressée à votre mari). Vos deuxièmes demandes d'asile ont donc été prises en considération par le CGRA (en date du 1er septembre 2015).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et avez déposé de nouveaux documents. Le 13 octobre 2015, le CGRA vous a adressé à vous et à votre mari une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire toujours en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans son arrêt n° 166070 du 19 avril 2016, le CCE a confirmé ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposent.

Auparavant, le 4 mai 2015, votre mari avait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons médicales (à cause de son état de santé mental). Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE) en date du 17 juin 2015. La requête introduite contre cette décision a été rejetée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV, pendant néerlandophone du CCE) le 28 novembre 2017.

Le 25 mai 2016, votre mari a introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a également été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE) en date du 24 août 2016. La requête introduite contre cette décision a été rejetée par le RvV le 27 février 2018.

Entre-temps, le 28 juin 2016, vous et votre mari avez introduit une demande de protection internationale au nom, cette fois, de votre fille mineure (née en Belgique), Mlle [A.M.] (SP ...). Les motifs invoqués à la base de celle-ci reposant entièrement sur ceux que vous et votre mari aviez allégués dans le cadre de vos deux premières demandes de protection, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile lui a donc été notifiée, en date du 27 mars 2017. Le recours que vous avez introduit (au nom de votre fille) contre cette décision a été rejeté par le CCE (cfr son arrêt n°188649 du 20 juin 2017).

Le 9 juin 2017, votre mari a introduit une troisième demande de régularisation, toujours sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a encore une fois été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers (OE), en date du 22 août 2017.

Sans avoir cette fois introduit de recours contre cette décision, il a introduit une quatrième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cette époque et pendant un peu moins d'un an, vous et votre mari vous êtes séparés.

Cependant, après que sa quatrième demande de régularisation ait été déclarée recevable, vous avez décidé de retourner vivre aux côtés de votre mari afin de pouvoir, vous aussi, bénéficier du titre de séjour qui venait de lui être accordé.

Entre fin 2017 et mi-2018, votre mari aurait dû être hospitalisé en psychiatrie à trois reprises pendant, chaque fois, trois mois (à l'Hôpital Brugmann). Malgré cela, en septembre 2018, la demande de régularisation de votre mari a fini par être jugée non-fondée. Elle ne lui a par contre été notifiée qu'en date du 15 janvier 2019 ; jour où vous et votre famille avez fait l'objet d'un contrôle de police à domicile.

Ce jour-là, en raison du fait que vous séjourniez illégalement sur le territoire belge, en vue de votre rapatriement vers la Géorgie, votre mari a été placé dans le centre fermé de Merkplas et vous et votre fille avez été transférées dans une maison FITT.

Pour échapper à ce rapatriement, la veille du vol qui était censé vous renvoyer en Géorgie – soit, le 29 janvier 2019, vous vous êtes enfuie avec votre fille, de la maison FITT. Votre mari, lui, placé en centre fermé, n'a pas pu s'échapper et a ainsi donc été renvoyé en Géorgie en date du 30 janvier 2019.

Le 18 février 2019, vous avez à nouveau fait l'objet d'un contrôle de police à domicile. Pour éviter que vous ne vous enfuyiez à nouveau, vous avez cette fois été placée, avec votre fille, dans une des unités familiales du centre de Steenokkerzeel.

Les assistants sociaux vous encadrant vous auraient parlé de la possibilité de rentrer volontairement en Géorgie avec le soutien de l'OIM. Vous leur auriez demandé un délai pour y réfléchir, n'excluant pas cette possibilité. Mais, un peu moins de dix jours plus tard, une dispute au téléphone avec votre mari vous aurait définitivement fait écarter cette opportunité qui vous avait été suggérée.

En relatant cet incident survenu avec votre mari autour de vous, vous auriez alors appris que des problèmes conjugaux pouvaient être invoqués comme motifs d'asile. Le temps de consulter un avocat, vous avez décidé d'introduire, en date du 25 février 2019, une troisième demande de protection internationale (la présente) ainsi qu'une seconde demande au nom de votre fille.

A l'appui de celles-ci, vous invoquez une crainte envers votre mari. En effet, souffrant de graves problèmes psychiatriques depuis des années et n'étant plus médicalement depuis qu'il a été rapatrié en Géorgie, l'état de santé mentale de votre mari aurait empiré. La communication avec lui serait devenue très compliquée. Il ferait preuve d'une très grande agressivité envers tout son entourage et, lors de votre dernière conversation téléphonique avec lui, il vous aurait accusée d'être responsable d'un complot monté contre lui. Il serait convaincu que vous étiez de mèche avec les policiers belges qui l'ont placé en centre fermé. Il serait persuadé que vous êtes la cause de son rapatriement en Géorgie. Il vous aurait alors menacée de se venger en vous tuant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes retenue au centre de transit 127 bis à Steenokkerzeel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat général qui s'est déplacé sur votre lieu de séjour pour vous entendre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a

confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Par conséquent, leurs examens en sont définitifs. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la troisième d'asile en question, vous persistez notamment à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi et en lien avec les craintes invoquées dans le cadre de vos précédentes demandes de protection, bien que vous prétendiez qu'elles sont toujours d'actualité (NEP - p.12), relevons tout de même qu'avant que ne survienne cet accrochage téléphonique avec votre mari fin février 2019, vous avez un moment envisagé un éventuel retour volontaire vers votre pays d'origine (NEP - p.13). Vous dites que vous l'avez vite écarté parce que votre mari venait de vous menacer de mort. Cela dit, le fait d'avoir ainsi récemment envisagé (ne fût-ce que temporairement) de retourner volontairement en Géorgie confirme encore davantage, s'il le fallait (quod non), que les faits et les craintes invoqués lors de vos précédentes demandes n'étaient ni établis, ni fondés.

A cela s'ajoute les informations (mises à jour) dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, dont il ressort que la Géorgie connaît un système multipartite dans le cadre duquel le débat politique peut s'exercer librement. Selon les mêmes informations, c'est pacifiquement et dans le respect de la législation que la coalition Georgian Dream a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012 et l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment de l'United National Movement (UNM), qui dirigeait la Géorgie depuis la révolution des roses, en novembre 2003.

Depuis les élections de 2012, une réforme de la justice est en cours et a pour objectif une plus grande indépendance et la professionnalisation du pouvoir judiciaire. Plusieurs sources confirment l'évolution positive à cet égard.

Promesse a également été faite que les délits commis par les anciennes autorités feraient l'objet d'enquêtes.

Depuis 2012, cette démarche a donné lieu à plusieurs milliers de plaintes émanant de personnes qui s'estimaient victimes d'atteintes portées par l'ancien régime (UNM). Les nombreuses poursuites judiciaires à l'encontre des personnes liées aux autorités du régime Saakachvili (partisans de l'UNM) en raison d'abus commis dans l'exercice de leur fonction ont fait l'objet d'un suivi attentif de la communauté internationale et des organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme. Sur la base de ces observations, il n'est pas fait mention de poursuites judiciaires à l'endroit de partisans de l'UNM qui n'occupaient pas de position particulière au sein des autorités dépendant de l'ancien régime. Partant, l'on ne peut pas croire que vous deviez craindre des poursuites judiciaires en raison de votre sympathie pour l'UNM. Comme il ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents dont la force probante est suffisante.

Pour le reste, Il ressort de ces mêmes informations que l'on n'observe pas de cas concrets de violences physiques graves à l'encontre de membres, militants ou sympathisants de l'UNM ni de climat généralisé de représailles contre les partisans de l'UNM. Durant les périodes électorales, les tensions s'accroissent et peuvent donner lieu à des violences physiques opposant les partisans du Georgian Dream et ceux de l'UNM. Ces violences restent pour l'instant circonscrites et la police intervient à l'égard des deux camps. Il n'est pas fait état d'implication des forces de l'ordre lors de ces incidents ni d'absence de mesures visant à les prévenir, ni d'absence de réaction contre leurs auteurs.

Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous invoquez pour appuyer votre troisième et présente demande de protection – à savoir, une crainte envers votre mari qui vous aurait menacée -, il nous faut tout d'abord vous rappeler que, par Arrêté Royal du 15/02/19, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à le démontrer de façon évidente.

En effet, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que, si vous cherchiez une protection, celle-ci ne vous serait pas accordée.

Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenue.

En effet, relevons tout d'abord que la crainte qui justifierait l'introduction de votre 3ème demande de protection, ne repose que sur une seule menace verbale que votre mari aurait proférée par téléphone en février 2019. Or, hormis vos dires, rien ne permet de prouver la réalité de cette menace et donc, de la tenir pour établie.

Par ailleurs, d'après vous, cette menace serait le résultat / une conséquence de l'aggravation de l'état de santé mentale de votre mari. A ce propos, si votre conseil nous a bien envoyé des documents médicaux le concernant, ils datent cependant déjà de 2016 et 2017 et, surtout, ils sont plus anciens que l'avis rendu par le médecin de l'OE sur lequel s'appuie la décision qui a été adressée à votre mari dans le cadre de sa 4ème demande de régularisation.

Ainsi, en septembre 2018, le médecin de l'OE a affirmé que « L'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Relevons aussi, toujours à propos de l'agressivité dont votre mari ferait preuve, que si vous prétendez que son état mental s'est fortement détérioré ces quatre dernières années pour atteindre un niveau proche de l'insupportable (pour vous) depuis un an et demi, vous n'avez cependant jamais pris la décision de divorcer de cet homme dont vous dites pourtant qu'il serait agressif avec vous depuis des années. Au contraire même, en 2017, alors que vous aviez fini par trouver le courage de vous séparer de votre mari pendant quelques mois, dès que vous avez appris qu'un titre de séjour lui avait été octroyé (en raisons de ses problèmes médicaux), vous avez directement décidé de retourner vivre à ses côtés. Vous auriez pris cette décision dans le seul but de pouvoir, vous aussi, bénéficier de cette autorisation de séjour. Si ce choix de vie est le vôtre et vous appartient, l'on peut aussi en conclure que, vous seule, vous êtes mise dans cette délicate situation. Rien ne vous obligeait à retourner vivre à ses côtés si vous estimiez que cela vous mettait en danger.

Par ailleurs, si la violence conjugale peut effectivement parfois encore constituer un problème en Géorgie, force est de constater que selon nos informations (Voir COI Focus, Géorgie, situation générale, Cedoca, 22/06/18, joint au dossier administratif), au cours de ces dernières années, le gouvernement géorgien a mis en oeuvre des plans d'actions spécifiques visant à combattre les violences faites aux femmes et les services de police et les procureurs ont été spécifiquement formés pour traiter les problèmes de violence domestique.

De plus, puisque, d'après vos propres dires, votre mari se montrerait violent envers tout son entourage depuis son retour en Géorgie (tant envers vous qu'envers ses parents, ses amis, ses proches et ses connaissances), il y a fort à parier que, face à un homme potentiellement dangereux pour lui-même

ainsi que pour les autres (du fait de son instabilité psychologique), les autorités de votre pays d'origine (qualifié de « sûr », rappelons le) réagiront pour l'empêcher de nuire si cela s'avérait nécessaire et si vous demandez leur protection. Vous dites d'ailleurs vous-même que, sans l'ombre du moindre doute, s'il devait y avoir une séance au tribunal (en Géorgie) pour déterminer lequel de ses parents obtiendrait la garde de votre fille, c'est vous qui l'obtiendriez (NEP – pp 11 et 14). Vous ne démontrez en tout cas nullement que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de problème avec votre mari.

Relevons encore que vous déclarez que votre mari souffre de troubles psychologiques depuis qu'il a 17 ans, mais que ces troubles se sont aggravés ici, en Belgique (NEP – p.9) en raison des situations difficiles que vous avez eues à endurer en Belgique (conditions de vie précaires et incessantes procédures qui n'aboutissent jamais) ; cela confirme donc bien que ses troubles psychiques ne trouvent pas leur origine dans les faits invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection et que ses troubles existaient déjà lorsque vous l'avez rencontré.

Notons enfin que rien ne vous oblige à vous réinstaller avec cet homme en cas de retour dans votre pays. Le fait que vous n'ayez ni maison, ni travail, ni argent en Géorgie (voir NEP p. 6) ne justifie pas l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir que de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire ton attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si tu te trouvais en situation de maintien ou de détention ou étais mise à disposition du gouvernement au moment de ta demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que les principes de bonne administration, de précaution et minutie* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de « *de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires quant à la protection effective à l'égard de l'enfant et les risques qu'elle encoure eu égard à sa relation avec son père* ».

2.4. Elle joint à sa requête les documents suivants :

« 1. l'acte attaqué.

2. « *Georgian Women Condemn « Sexist » Game Show* », Institute for War and Peace Reporting, Nana Kurashvili, 11 avril 2012.

3. « *Georgie: information sur la violence conjugale, y compris les lois applicables, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien disponibles (juin 2012-mai 2015)* », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 9 juin 2015.

4. « *Country Reports on Human Rights Practices for 2017, Georgia 2017 Human Rights Report, USA Department of State* ».

3. Remarque préalable

3.1. A l'audience, le Conseil fait observer que la requête est introduite au nom de la requérante et de sa fille mineure. Or, la requête ne comporte en annexe que la décision du 13 mars 2019 prise pour la requérante et non celle prise pour sa fille.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare ne pas soulever de cause d'irrecevabilité quant à ce, dès lors que la décision prise pour la fille de la requérante est une décision par référence à celle prise pour sa mère.

3.3. En conclusion, eu égard aussi au fait que la requérante agisse en qualité de représentante légale de sa fille, le Conseil estime être saisi d'une requête visant les décisions de la partie défenderesse prises pour la requérante et pour sa fille.

4. L'examen du recours

4.1. Les décisions entreprises sont fondées sur le constat que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs deuxième et troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.3. La partie défenderesse, dans la décision prise pour la requérante à laquelle se réfère intégralement la décision prise pour la fille de la requérante, rappelle le caractère définitif de l'examen des précédentes demandes de protection internationale de la requérante. Ces précédentes demandes avaient été conclues après avoir constaté que la crédibilité du récit fourni était sérieusement compromise. Elle indique que récemment, et même si elle s'est ensuite ravisée, la requérante « *a un moment envisagé un éventuel retour volontaire vers [son] pays d'origine* ». Elle mentionne que le climat politique est apaisé en Géorgie et que le changement de majorité s'est effectué dans le respect de la législation.

Sur la base d'informations, elle expose que la requérante ne doit pas craindre de poursuites judiciaires en raison de sa sympathie pour l'UNM. Elle ne relève ni violences physiques ni climat généralisé de représailles contre les partisans de l'UNM.

Pour ce qui concerne les craintes exprimées à l'égard du conjoint de la requérante, la partie défenderesse rappelle que la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Plus précisément, elle estime que les autorités offrent une protection sauf dans quelques situations spécifiques.

Elle précise que la troisième demande de protection internationale de la requérante ne repose que sur une seule menace verbale de son conjoint et qu'elle serait le résultat ou une conséquence de l'aggravation de son état de santé mentale. Elle observe que la requérante n'a pas divorcé de son conjoint. Elle décrit les efforts mis en place par les autorités géorgiennes pour rencontrer les problèmes de violence conjugale.

Elle affirme que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de problème avec son mari.

Elle rappelle les racines très anciennes des troubles psychologiques du mari de la requérante et que rien n'oblige cette dernière à se réinstaller avec son mari en cas de retour en Géorgie.

Enfin, elle considère que le dénuement économique de la requérante en Géorgie « *ne justifie pas l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire* ».

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elles rappellent les sérieux problèmes de santé mentale du mari de la requérante qui ne font aucun doute. Elles réaffirment que le mari de la requérante « *s'est montré extrêmement menaçant* » considérant cette dernière comme étant à l'origine de son expulsion. Elles affirment que l'état de santé du mari de la requérante s'est dégradé depuis son retour en Géorgie. Elles soutiennent que si la requérante est revenue auprès de son mari, la raison est à trouver dans une « *décision favorable de l'Office des étrangers* » et mentionnent que la requérante était dans une situation de « *vulnérabilité absolue* ». Elles relèvent une divergence au sein de la décision attaquée entre le résumé des faits qui mentionne une séparation d'un an et la motivation de la décision qui ne fait plus référence qu'à quelques mois.

Elles estiment que la partie défenderesse fait abstraction de la fille de la requérante dans sa décision et fait état du très jeune âge et de la vulnérabilité de cette dernière.

Quant à la protection des autorités géorgiennes, elles indiquent « *qu'aucune analyse n'est réalisée quant à l'effectivité* » des lois et engagements pris par l'Etat géorgien en particulier concernant la protection à l'égard de l'enfant. Elles soulignent la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles renvoient à plusieurs rapports d'organisations internationales démontrant « *l'absence de protection effective de la part des autorités pour les violences conjugales à l'égard des femmes* ».

4.5.1. Le Conseil constate que les deux premières demandes de protection internationale de la requérante ont fait l'objet de procédures qui se sont terminées par des arrêts du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits avancés.

La décision attaquée constate à bon droit que les examens de ces deux premières demandes sont devenus définitifs à défaut de l'apport de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat des anciennes demandes est incorrect.

4.5.2. Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la requérante fait valoir, près de trois ans après la clôture de sa deuxième demande de protection, une nouvelle source de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves fondée sur la violence conjugale exercée par son mari à son encontre et à l'impact de celle-ci sur sa fille.

4.5.3. Le Conseil observe d'emblée que le motif tiré du fait que la requérante a un moment envisagé un éventuel retour volontaire vers son pays d'origine n'est pas critiqué par la requête introductive d'instance, ce motif reste dès lors plein et entier.

4.5.4. Par ailleurs, les informations versées par la partie défenderesse concernant le contexte politique actuel en Géorgie ne font pas non plus l'objet de contestation. Les craintes ou risques tirés d'une proximité de la requérante avec le parti UNM sont ainsi privés de fondement.

4.5.5. Le Conseil estime particulièrement pertinente l'observation de la décision attaquée selon laquelle l'introduction par la requérante et sa fille respectivement d'une troisième et d'une seconde demande de protection internationale « *ne repose que sur une seule menace verbale que [son] mari aurait proférée par téléphone en février 2019* ». En effet, indépendamment du fait que cette menace alléguée ne repose que sur les dires de la requérante, elle est le fait d'une personne qui souffre de troubles de santé mentale importants. Le Conseil fait sienne l'observation de la partie défenderesse selon laquelle « *il y a fort à parier que, face à un homme potentiellement dangereux pour lui-même ainsi que pour les autres (du fait de son instabilité psychologique), les autorités de votre pays d'origine (qualifié de « sûr », rappelons le) réagiront pour l'empêcher de nuire si cela s'avérait nécessaire et si vous demandez leur protection. Vous dites d'ailleurs vous-même que, sans l'ombre du moindre doute, s'il devait y avoir une séance au tribunal (en Géorgie) pour déterminer lequel de ses parents obtiendrait la garde de votre fille, c'est vous qui l'obtiendriez (NEP – pp 11 et 14). Vous ne démontrez en tout cas nullement que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de problème avec votre mari* ».

Ce motif de l'acte attaqué a d'autant plus de poids qu'il apparaît des dossiers administratif et de la procédure que la requérante a une formation de juriste et a exercé en tant qu'avocate en Géorgie.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *le président interroge les parties si nécessaire* ». Usant dès lors du pouvoir que lui confère cette disposition réglementaire, le Conseil a interrogé la requérante sur sa profession d'avocate et cette dernière a indiqué être pénaliste et avoir pratiqué aussi des matières de droit civil. Ainsi, la capacité de la requérante à trouver une voie protectrice à l'encontre de la violence de son époux est indéniablement supérieure à la moyenne. Le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales pour elle-même et pour sa fille est essentiel en la présente espèce.

Les affirmations de la requérante à l'audience selon lesquelles aucune protection ne serait possible en lien avec son engagement politique passé ne peuvent être retenues au vu des informations récoltées par la partie défenderesse quant au contexte politique.

4.5.6. Quant aux rapports d'organisations annexés par les parties requérantes à l'appui de leur recours, le Conseil observe que deux des documents sont datés respectivement du mois d'avril 2012 et de juin 2015. Quant à lui le « *Country Reports on Human Rights Practices for 2017* » s'il met en évidence que la violence faite aux femmes reste un problème significatif malgré les efforts des autorités, mentionne que la faible sensibilisation à cette question résulte du fait que les victimes ne font pas appel aux autorités. En l'occurrence le Conseil rappelle le profil éducationnel et professionnel de la requérante.

Le Conseil rappelle aussi plus généralement que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout citoyen de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une raison de craindre une telle persécution, ce à quoi la requérante ne procède pas au vu des développements qui précèdent.

4.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

4.7. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions attaquées.

4.8. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE